

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – NEUVIEME CHAMBRE – 4 OCTOBRE 2024 – AFF. C-621/22 - Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond**

**MOTS CLEFS : Règlement (UE) 2016/679 – Notion d'intérêt légitime – Intérêt commercial - Responsable de traitement – Nécessité du traitement – Licéité du traitement - Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f) - Communication à titre onéreux des données à caractère personnel**

*La Cour de justice de l'Union européenne clarifie la notion d'intérêt légitime dans le cadre du RGPD pour des traitements de données à caractère personnel de nature commerciale. Pour qu'un intérêt commercial soit légitime, le responsable de traitement qui entend se prévaloir de cette base de licéité pour traiter des données personnelles, doit vérifier en amont s'il respecte les conditions strictes prévues par ledit règlement.*

**FAITS :** Une fédération néerlandaise de tennis a transmis des données personnelles de ses membres en 2018 à deux sponsors, soit un distributeur d'articles de sport et un fournisseur de jeux de hasard. La fédération a prétendu que cela renforçait les liens avec ses membres et leur offrait des avantages. Ces données incluent les noms, adresses, dates de naissance et numéros de téléphone, lieux de résidence des membres. Une rémunération a été perçue par la fédération de la part des sponsors.

**Procédure :** En raison de plaintes déposées par les membres, l'Autorité chargée de la protection des données des Pays-Bas a sanctionné ladite fédération par une amende de 525 000 euros, pour avoir communiqué sans fondement légitime, les données personnelles de ses membres, sans obtenir leur consentement au préalable.

La fédération a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal d'Amsterdam, arguant que le traitement des données était basé sur un intérêt légitime, conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous f) du RGPD. Aux fins de résolution du litige, la juridiction de renvoi décide de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice, concernant l'interprétation des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, sous f) du RGPD.

**PROBLEME DE DROIT :** Peut-on considérer comme un intérêt légitime, un intérêt purement commercial tel que la vente de données à caractère personnel à des fins de prospections directes, des membres d'une association de tennis à des sponsors sans obtenir leur consentement ? Cet intérêt légitime doit-il être nécessairement prévu par la loi ?

**SOLUTION :** Dans son arrêt du 4 octobre 2024, la neuvième chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que le traitement de données personnelles ne peut être considéré comme nécessaire aux fins d'intérêts légitimes que si le traitement est strictement nécessaire pour atteindre cet intérêt et que les droits des membres ne prévalent pas sur ledit intérêt. La Cour répond par la négative à la seconde question, qui n'exige pas que l'intérêt en cause soit déterminé par la loi.



**SOURCES :**

- Article 5, paragraphe 1, sous c) du Règlement Général sur la Protection des Données
- Article 6, paragraphe 1, sous f) du Règlement Général sur la Protection des Données
- <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=290688&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4098054>
- <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=290674&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4018002>



**NOTE :**

La Cour de Justice opère un raisonnement en 3 temps pour savoir si le traitement opéré par le responsable est licite au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous f) du RGPD.

**Un intérêt légitime comme base juridique par le responsable de traitement**

L'Autorité des Pays-Bas de protection des données personnelles, considère qu'un intérêt légitime doit être consacré et déterminé par une loi. Au contraire, la fédération estime que tout intérêt peut être légitime, à moins qu'il ne soit contraire à la loi. La CJUE n'a pas exclu qu'un intérêt commercial du responsable de traitement puisse constituer un intérêt légitime, sans forcément être déterminé par la loi.

Mais l'intérêt en cause doit être licite : la CJUE a rappelé dans un arrêt du 4 juillet 2023 que l'article 6 du RGPD exige trois conditions cumulatives pour qu'un traitement de données soit licite. Il faut caractériser la poursuite d'un intérêt légitime, la nécessité du traitement des données puis le respect des droits ou libertés et droits fondamentaux des personnes concernées (CJUE, 4 juillet 2023, Aff. C-252/21, Meta Platforms e.a)

Mais la juridiction de renvoi va devoir apprécier si l'intérêt commercial consistant en la promotion et en la vente de données à caractère personnel à des fins de marketing, est bien licite au regard de l'article 6 du RGPD. Et ce bien que l'intérêt légitime ne soit pas déterminé par la loi.

**La pondération d'un intérêt légitime et des droits ou libertés et droits fondamentaux des membres**

L'intérêt légitime requiert un exercice de pondération qui s'examine au regard des droits et libertés en présence des intérêts des membres et du responsable de

traitement. Les attentes raisonnables des personnes, le degré de sensibilité des données personnelles, l'ampleur du traitement envisagé, la possibilité d'accéder aux informations en question, sont des facteurs permettant de se rendre compte de la nécessité du traitement au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées

En l'occurrence, les membres n'ont pas consenti à ce que la fédération communique leurs données à caractère personnel aux sponsors. La juridiction de renvoi va devoir distinguer les deux traitements des deux sponsors ici.

S'agissant du fournisseur de produits de sports, il pourrait être cohérent que les membres s'attendent raisonnablement à un tel traitement. Il est question de deux acteurs sportifs soit une fédération et un distributeur de vêtement de sport. Ici la relation semble pertinente. La juridiction de renvoi devra trancher.

Quant aux données transmises à la NLO, selon l'article 5 du RGPD, la Cour précise par le considérant 47, que les membres de la fédération ne peuvent pas légitimement s'attendre à un tel traitement sans leur consentement. Le traitement peut ici surprendre, étant décorrélé de l'objectif poursuivi par le responsable. La protection de la vie privée des membres doit primer, surtout lorsque les données en cause sont sensibles et sont partagées avec des entités comme des casinos. Recevoir des avantages et des offres d'un casino pourrait avoir des conséquences graves sur leur santé.

Indéniablement le traitement s'éloigne des attentes légitimes des membres et la CJUE reste dubitative de cette communication de données, surtout que la relation n'est en rien pertinente entre les membres et le responsable de traitement.



## **Le critère de nécessité justifiant la pertinence du traitement des données**

Selon l'article 5. Paragraphe 1, sous c) du RGPD fait référence au principe de minimisation des données : elles doivent être « ... adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Ici la CJUE estime que la fédération sportive aurait dû informer préalablement les membres et leur demander s'ils souhaitent que les données soient transmises aux sponsors à des fins de publicité et de marketing. Forcément en obtenant le consentement de ces derniers, le traitement des données aurait été moins attentatoire à leurs droits fondamentaux comme le précise la CJUE.

En rapport avec le principe de minimisation des données, le même jour la CJUE a jugé que « *La collecte des données sans limitation de durée contrevient au principe de minimisation...* » (CJUE, 4 octobre 2024, Aff. C-446/21, Schrems contre Meta Platforms). En cause, les membres n'ayant aucun contrôle sur la divulgation de leurs données aux sponsors, on peut imaginer qu'il n'y ait aucune limitation de durée du traitement.

Alors est-ce qu'un tel traitement est nécessaire pour l'intérêt légitime du responsable ? Si la juridiction de renvoi opère une interprétation stricte, il est peu probable que celle-ci juge que l'intérêt légitime commercial prétendu par la fédération soit nécessaire, justifiant un tel traitement, surtout concernant le sponsor des jeux de hasard...

Pauline PIETRI

Master 2 Droit des communications électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



**ARRET :**

**CJUE, neuvième chambre, 4 octobre 2024, aff. C-621/22, Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond**

(...)

Ainsi qu'il résulte également du considérant 47 du RGPD, lequel porte sur la notion d'« intérêt légitime », le législateur de l'Union n'a pas exigé que l'intérêt poursuivi par un responsable du traitement soit prévu par la loi afin que le traitement des données à caractère personnel auquel ce responsable procède soit légitime au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement. Cette constatation est d'autant plus vraie que ce considérant cite, à titre d'exemple, les fins de prospection en général en tant qu'intérêts légitimes pouvant être poursuivis par un responsable de traitement.

(...)

Deuxièmement, s'agissant de la condition relative à la nécessité de ce traitement à la réalisation dudit intérêt et, notamment, de l'existence de moyens moins attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées et tout aussi appropriés, il importe de constater qu'il serait notamment possible, pour une fédération sportive telle que le KNLTB, voulant communiquer à titre onéreux les données à caractère personnel de ses membres à des tiers, d'informer au préalable ses membres et de demander à ceux-ci s'ils souhaitent que leurs données soient transmises à ces tiers à des fins de publicité ou de marketing.

(...)

En outre, la juridiction de renvoi devra tenir compte de la circonstance que les données en question sont notamment transmises à un fournisseur de jeux de hasard et de jeux de casino, tel que la NLO, dont les activités de promotion et de marketing, bien que légitimes, sont exercées dans un contexte qui, contrairement à ce qui découle du considérant 47 du RGPD, ne semble pas être caractérisé par une relation pertinente

et appropriée entre les personnes concernées et le responsable du traitement. De plus, dans certaines circonstances, le traitement de telles données pourrait avoir des effets néfastes sur les membres des associations de tennis concernés dans la mesure où ces activités sont susceptibles d'exposer ces membres aux risques liés au développement de la ludopathie.

(...)

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Doit être interprété en ce sens que :

un traitement de données à caractère personnel consistant en la communication à titre onéreux de données à caractère personnel des membres d'une fédération sportive, en vue de satisfaire à un intérêt commercial du responsable du traitement, ne peut être considéré comme étant nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par ce responsable, au sens de cette disposition, qu'à la condition que ce traitement soit strictement nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime en cause et que, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de ces membres ne prévalent pas sur cet intérêt légitime. Si ladite disposition n'exige pas qu'un tel intérêt soit déterminé par la loi, elle requiert que l'intérêt légitime allégué soit licite.

